

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCHESIEUX

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

Présents : Gérard TAPIN, Anne HÉBERT, René LAMAZURE, Roland LEPUISSANT, Rémi CUCU, Maryline MARTIN, Nicole JOUIN, Nathalie HÉLAINE,

Absents : Virginie POISSON, Patrick POULLAIN, David OURRY, Jean-Marc KUZMIAK.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Roland LEPUISSANT a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande les ajouts à l'ordre du jour : RIFSEEP adjoint animation, modalités tarification chauffage des logements communaux

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 28 aout 2018.

GOUDRONNAGE 2018 INVESTISSEMENT

Délibération n° 2018/10/01

A la demande du Conseil Municipal lors de la dernière réunion du 28 aout 2018, la commission voirie présente les propositions des entreprises.

Après étude des trois devis reçus pour les travaux de voirie 2018, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition faite par EUROVIA** pour un montant de 22 184.40 HT pour le secteur 4 VC8 la Haiglière 753 ml et de 1 575.20 HT secteur 3 VC 104 la Fleurière 52 ml et **autorise le Maire à signer le devis correspondant ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.**

La ligne budgétaire prévisionnelle de 15 000€ en section d'investissement étant insuffisante le Conseil Municipal acte qu'il sera nécessaire pour régler les factures d'utiliser la ligne de dépenses imprévues et d'effectuer un virement de crédit de la section de fonctionnement.

GOUDRONNAGE 2018 RUSTINES

Délibération n° 2018/10/02

Une seule proposition de prix a été faite.
Les métrages seront à définir avant commande.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de Sarl LAISNEY TP pour le tarif du Monocouche et du Bicouche et autorise le Maire à signer le devis correspondant ainsi que toutes pièces nécessaire à la réalisation des travaux.

BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE ZE 16

Délibération n° 2018/10/03

Bail de la parcelle ZE 16 de 2HA, située sur la commune de Marchésieux à Monsieur Michel HOUSSIN à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement du bail de la parcelle ZE 16 et fixe le montant du fermage annuel total à 256.63€, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise le Maire à le signer.

BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE ZP 105

Délibération n° 2018/10/04

Bail de la parcelle ZP 105 de 3HA16a70ca, située sur la commune de Marchésieux à Monsieur Michel HOUSSIN à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement du bail de la parcelle ZP 105 fixe le montant du fermage annuel total à 267.12€, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise le Maire à le signer.

BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE ZT 40

Délibération n° 2018/10/05

Bail de la parcelle ZT 40 de 1HA10a60ca, située sur la commune de Marchésieux à Monsieur Benoît LEMELLETTIER à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement du bail de la parcelle ZT 40 fixe le montant du fermage annuel total à 209.58€, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise le Maire à le signer.

BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE ZD 64 p

Délibération n° 2018/10/06

Bail de la parcelle ZD 64p de 2HA17a27ca, située sur la commune de Saint Martin d'Aubigny à Monsieur Gilles MARTIN à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement du bail de la parcelle ZD 64 p fixe le montant du fermage annuel total à 271.30€, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise le Maire à le signer.

CONVENTION MARCHESIEUX – SAINT MARTIN D'AUBIGNY DU 2 JANVIER 1992 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE Avenant n°9

Délibération n° 2018/10/07

Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle,

Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,

Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

Vu l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

Vu l'avenant n° 4 du 13 novembre 2013 relatif au reversement au titre de l'année 2013,

Vu l'avenant n°5 du 20 janvier 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2014,

Vu l'avenant n°6 du 27 novembre 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2015,

Vu l'avenant n°7 du 09 décembre 2016 relatif au reversement de l'année 2016,

Vu le transfert des impôts économiques à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2016,

Vu l'avenant n°8 du 21 décembre 2017 relatif au reversement de l'année 2017,

Les communes de Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux s'engagent à se reverser réciproquement au titre de l'année 2018, le même montant que la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010 afférente aux activités liées au tourisme ou à la santé exercées sur le territoire défini lors de l'élaboration de la convention, soit un montant de 13 187,50 € *. Ce montant, ainsi que celui des années antérieures seront corrigés en 2019 et au plus tard en 2020 en cas de perte sur toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 perçue par la commune de Saint Martin d'Aubigny du fait de la non prise en compte du transfert de produits fiscaux à la commune de Marchésieux. La commune de Marchésieux s'engage, par ce présent avenant, à reverser si elle était constatée, cette perte subie par la commune de Saint Martin d'Aubigny sur toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 du fait de la non prise en compte des transferts fiscaux à la commune de Marchésieux.

**13 209,38 € que la commune de Saint-Martin-d'Aubigny reverse à la commune de Marchésieux - 21,88 € que la commune de Marchésieux reverse à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny.*

Le reste de la convention sans changement.

Après lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.

CONVENTION MARCHESIEUX – SAINT MARTIN D'AUBIGNY DU 2 JANVIER 1992
CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE Avenant n°10

Délibération n° 2018/10/08

Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu le dernier alinéa de l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle : « La Commune de Saint-Martin-D'Aubigny s'engage à reverser à la commune de Marchésieux la moitié de cette compensation versée par l'Etat au titre des années concernées pour tous les établissements pour lesquels il y a partage de la taxe professionnelle entre les deux communes. Toutefois cette somme pourra être corrigée des effets négatifs sur les dotations budgétaires perçues par la commune de Saint-Martin-D'Aubigny. »

Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,

Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

Vu l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

Vu les avenants n° 2 à 9 relatifs au reversement au titre des années 2011 à 2017,

Vu le transfert de la dotation de compensation à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2017,

Mme le Maire de Saint Martin d'Aubigny informe le Conseil Municipal de Marchésieux que le montant de la dotation de compensation 2018 est arrêté au montant de celle au titre de 2017 soit 10 414,07 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.

SERVICE ASSAINISSEMENT : EFFACEMENT DE DETTE

Délibération n° 2018/10/09

Le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'égard (dossier surendettement) de Madame LENEVEU Stéphanie.

Ce qui entraîne de droit l'effacement de toutes les dettes.

La dette d'un montant de 370.68€ concernant des redevances assainissement 2016 à 2018 doivent être annulées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'effacement de dette.

VIREMENTS DE CRÉDITS : BUDGET ASSAINISSEMENT EFFACEMENT DE DETTE

Délibération n° 2018/10/10

Le Maire demande d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget assainissement de l'exercice 2018 afin de pourvoir au paiement de l'effacement de dette LENEVEU Stéphanie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

Article 6542	dépenses	+330.00€
Article 6155	dépenses	-330.00€

TARIF CHAUFFAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des compteurs de consommation d'énergie ont été installés dans les logements du 1 et du 3 rue du port durant l'année.

Le débat porte sur la facturation du chauffage par la Mairie.

Plusieurs solutions sont envisagées soit : établir un avenant aux baux incluant des charges de chauffage (à déterminer le montant), relevé le compteur de façon périodique pour régularisation, facturer la consommation réelle.

En absence de réponses à la problématique, le sujet sera revu ultérieurement après informations prises.

GOLF

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de l'Association Sportive Golf Centre Manche envoyé à la COCM, faisant part de sa demande de résiliation de la Délégation de Service Public à compter du 1^{er} avril 2019.

SALLE DES FÊTES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des demandes de location de la salle des fêtes pour l'été 2019. Afin de revoir le règlement et les tarifs de location la commission se réunira le **16 octobre 2018 à 20h30.**

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA GESTION DES LISTES ELECTORALES

Délibération n° 2018/10/11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place des commissions de contrôle (qui remplaceront dès le 1^{er} janvier 2019 les commissions administratives) dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales selon la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018.

La proposition est faite pour la constitution de cette commission :

- Conseiller municipal : MARTIN Maryline
- Délégué de l'administration : OURRY Désiré
- Délégué du tribunal : ANGER Evelyne

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette constitution de commission et autorise Monsieur le Maire à en informer la préfecture et le tribunal de grande instance.

COMMUNE NOUVELLE GOUVILLE-SUR-MER

Délibération n° 2018/10/12

Les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny ont décidé par délibération concordante de créer la commune nouvelle de Gouville-sur-mer.

Les communes de Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny sont actuellement membres de la communauté de communes « Coutances mer et bocage » tandis que Anneville-sur-mer est membre de la Communauté de Communes Côtes ouest Centre Manche.

La totalité des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la future commune nouvelle ont délibéré en faveur de son rattachement à la communauté de commune Coutances mer et bocage.

Le Conseil Municipal de Marchésieux doit se prononcer sur le rattachement envisagé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte le rattachement de la commune d'Anneville-sur-mer à la Communauté de Communes Coutances mer et bocage.

CONSOMMATION EAU

Délibération n° 2018/10/13

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe comme suit le tarif de consommation d'eau du 03/05/2018 au 01/09/2018 :

➤ Audrey POISSON 23m³ x 1.69 = 38.87€

INDEMNITAIRE RIFSEEP ADJOINT ANIMATION

Délibération n° 2018/10/14

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints d'animation des administrations de l'Etat
 Vu l'avis du comité technique en date du 18/09/2018

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 3 : adjoints d'animation

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Adjoint d'animation	Groupe 1	4 000€	1 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Valeur professionnel de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée deux fois l'année;

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, et paternité.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Réunion projet MAM le lundi 22 octobre 20h
- 3 Logements HLM disponible
- Information circuit vélo
- Agrandissement station épuration, courrier de la COCM projet non éligible dans le cadre du Contrat de Territoire
- Chèvre en divagation rue Minostrande
- Demande réduction charges locatives pour la boulangerie et le logement
- Courrier des habitants du lotissement Haiglière, demande de réduction vitesse sur la RD, une visite est prévue avec la DDTM
- Courriel concernant les zones blanches et les frelons asiatiques
- Courrier non-respect des horaires de la chasse, transmis au président de la société de chasse
- Courrier réclamation taxe logement vacant
- Carrière réunion le jeudi 22 novembre de 20h à 22h30

Prochaine réunion du Conseil Municipal le Jeudi 8 novembre 2018.

VU, pour être affiché le 8 octobre 2018, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire

Gérard TAPIN



Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.